

REFORME DU CET
Agents de droit Public et salariés sous statut CANSSM

A l'occasion de l'ouverture de la campagne d'alimentation du CET de juin dernier, une première information a été diffusée concernant le projet de réforme en profondeur du CET applicable aux agents de droit public ainsi qu'aux salariés sous statut CANSSM visant à organiser le passage d'un régime exclusivement géré sous forme de jours de congé à un régime combinant sortie en temps, en argent (indemnisation forfaitaire par catégorie des jours épargnés) et en épargne retraite (abondement du régime de retraite additionnelle de la fonction publique uniquement pour les agents ayant la qualité de fonctionnaires)

Un décret en instance de publication va modifier la réglementation de 2002.

AJ: La nouvelle réglementation du CET (dispositif pérenne) : la notion d'alimentation est distincte de celle d'épargne*

1. de nouvelles règles d'épargne :

Le dispositif conduit à encadrer l'évolution et le nombre de jours stockés sur le CET. Désormais un agent ne peut disposer de plus de 60 jours sur son CET et la progression des jours **épargnés** ne peut excéder 10 jours par an, dès lors que le seuil d'épargne de 20 jours est atteint.

La gestion du CET tiendra désormais compte tout à la fois d'un seuil de jours épargnés, d'un plafond annuel d'alimentation du CET et d'un plafond global de jours pouvant être stockés sur le CET.

- **Un seuil de 20 jours épargnés :**

Les 20 premiers jours épargnés sur le CET **ne pourront être utilisés que sous forme de congé CET**

- **Au-delà de 20 jours épargnés :**

Il ne sera alors plus possible d'augmenter de plus de 10 jours par an le stock des jours **épargnés**.

*Exemple: je possède déjà 27 jours sur mon CET, je l'alimente de 17 jours supplémentaires, je ne pourrai garder sous forme **d'épargne** que 10 jours, les 7 jours restants devront obligatoirement faire l'objet d'une option (voir ci-après). Mon nouveau stock de jours sera de 37 jours.*

- **Au-delà de 60 jours épargnés:**

Au-delà des 60 jours épargnés, la fraction excédentaire des jours portés sur le CET devra obligatoirement être transformée en épargne retraite sous forme de points du régime additionnel de la fonction publique (ne concerne que les fonctionnaires) ou faire l'objet d'une indemnisation

Exemple: je possède déjà 60 jours sur mon CET, je l'alimente de 5 jours, il m'est impossible de conserver ces 5 jours sous forme d'épargne, je dois obligatoirement formuler un choix (voir ci-après)

(* **Alimentation** : jours **portés** sur le CET - **Epargne** : Jours **stockés** sur le CET)

2. des options à formuler au terme de chaque année civile :

Au terme de chaque année civile, **après la campagne d'alimentation du CET**, il est procédé à un examen du nombre de jours figurant sur le compte.

Deux situations peuvent se présenter :

- **l'agent dispose sur son CET d'un nombre de jours inférieur ou égal à 20 :**

Dans ce cas, il pourra à sa convenance :

- Utiliser tout ou partie de ces jours sous forme de jours de congés, sous réserve bien évidemment des nécessités de service ;
- Maintenir ces jours sur son CET et continuer à épargner des jours supplémentaires.

(En aucun cas, ces jours peuvent faire l'objet d'une monétisation ou d'une transformation en épargne retraite)

- **l'agent dispose sur son CET d'un nombre de jours supérieur à 20 :**

Les 20 premiers jours étant exclusivement utilisables sous forme de congés, l'agent dispose, pour la fraction des jours épargnés qui dépasse ce seuil, de trois possibilités (ramenées à deux pour les agents non fonctionnaires) d'utilisation des jours en cause et devra en conséquence opter dans la proportion qu'il souhaite (options cumulatives) :

- Pour une prise en compte d'un ou plusieurs jours au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) ; cette mesure ne concerne que les fonctionnaires.
- Pour une indemnisation forfaitaire d'un ou de plusieurs jours,
- Pour un maintien sur le CET de tout ou partie des jours en vue d'une utilisation sous forme de congé, sous réserve que la progression du nombre de jours inscrits qui en résulte respecte le plafond annuel de 10 jours sans dépasser le plafond global de 60 jours.

Exemple : A l'issue de la campagne d'alimentation du CET, je dispose de 35 jours sur mon CET. J'ai le choix entre 3 options que je peux éventuellement combiner (2 pour les agents non fonctionnaires) :

*1^{er} : Soit je décide de conserver une partie de ces 35 jours en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congé, **dans la limite de 30 jours** (20 + 10) Un choix est à formuler pour les 5 jours suivants (2^{ème} et/ou 3^{ème} option pour les fonctionnaires, indemnisation obligatoire pour les agents non fonctionnaires).*

2^{ème} : Soit je choisis de me faire indemniser une proportion de jours dépassant le seuil des 20 jours (de 1 à 15 jours)

3^{ème} : Soit (mais uniquement pour les fonctionnaires), je décide de choisir l'option d'épargne retraite (RAFP) dans la proportion que je souhaite au-delà du seuil des 20 jours (de 1 à 15 jours)

Ainsi, si je suis fonctionnaire, je peux décider d'utiliser les 35 jours de la manière suivante : conserver 30 jours sur mon CET, en porter 3 sur le RAFP et m'en faire indemniser 2.

Si je ne suis pas fonctionnaire je peux décider de conserver 30 jours sur mon CET et m'en faire indemniser 5.

IMPORTANT

EN L'ABSENCE DE L'EXERCICE D'UNE OPTION PAR L'AGENT, LES JOURS EPARGNES AU-DELA DE 20 JOURS SERONT :

- **AUTOMATIQUEMENT PRIS EN COMPTE AU SEIN DU REGIME DE RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE (RAFP) ; (CETTE MESURE NE CONCERNE QUE LES FONCTIONNAIRES)**
- **ENTIEREMENT INDEMNISES POUR LES AGENTS NON FONCTIONNAIRES (INDEMNISATION FORFAITAIRE)**

En l'absence de choix, les 15 jours supérieurs à 20 seront obligatoirement transformés en épargne retraite (RAFP) pour les fonctionnaires et indemnisés (indemnisation forfaitaire) pour les agents non fonctionnaires.

3. Quand l'agent doit il effectuer son choix ?

A partir de 2010, les agents devront faire connaître leur choix avant le 31 janvier de chaque année (31 janvier 2010 pour les jours épargnés au 31 décembre 2009).

4. Quel sera le tarif d'indemnisation ou de prise en compte au sein du RAFP?

Les montants sont forfaitaires, définis par catégorie statutaire et par jour indemnisé.

- Catégorie A et assimilés : 125 €
- Catégorie B et assimilés : 80 €
- Catégorie C et assimilés : 65 €

Les jours sont retranchés du compte épargne temps à la date de l'option

B] Les modalités de mise en œuvre de cette réforme en 2009 (dispositif transitoire) :

De manière dérogatoire, et en 2009, l'agent devra se prononcer avant le **30 septembre 2009** sur **l'utilisation des jours épargnés au 31 décembre 2008**.

Cependant, et au préalable, il pourra demander la monétisation des jours épargnés sur son CET au 31 décembre 2007, dans la limite de la moitié de ce stock, dès lors qu'il n'a pas déjà établi une telle demande en mars 2009.

A l'issue de cette nouvelle phase de monétisation des jours épargnés au plus tard le 31 décembre 2007, deux situations peuvent se produire au 31 décembre 2008 :

- L'agent dispose au 31 décembre 2008 sur son CET d'un nombre de jours inférieur ou égal à 20 :

L'agent n'a pas à intervenir et les nouvelles modalités de gestion du CET lui sont applicables.

- L'agent dispose au 31 décembre 2008 sur son CET d'un nombre de jours supérieur à 20 :

Les 20 premiers jours étant exclusivement utilisables sous forme de congés, l'agent devra opter, pour les jours excédant le seuil de 20 jours et dans la proportion qu'il souhaite, les options étant combinables entre elles :

- Pour une prise en compte d'un ou plusieurs jours au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) ; cette mesure ne concerne que les fonctionnaires,
- Pour une indemnisation forfaitaire d'un ou de plusieurs jours,
- Pour un maintien sur le CET de tout ou partie des jours épargnés au 31 décembre 2008 (sous réserve que ces jours soient encore disponibles à la date de la demande) **même si le nombre de jours maintenus dépasse le plafond global de 60 jours.**

Exemple : Au 31 décembre 2008 je dispose de 97 jours sur mon CET. Je peux décider :

- soit de conserver l'intégralité de ces 97 jours pour une utilisation ultérieure sous forme de congés
- soit d'en conserver 20 et de m'en faire indemniser 77
- soit si je suis fonctionnaire, d'en verser 20 sur le RAFP, de m'en faire indemniser 57 et d'en conserver 20 pour une utilisation ultérieure sous forme de congé
- soit d'en conserver 40 et d'en verser 57 sur le RAFP, si je suis fonctionnaire ou de m'en faire indemniser 57 si je ne suis pas fonctionnaire

Important : la demande de maintien des jours sous forme de congé :

1/ ne fait pas obstacle à la possibilité d'épargner ultérieurement des jours supplémentaires.

Ainsi, un agent peut continuer à épargner de nouveaux jours qui seront portés sur un CET bis obéissant à la nouvelle réglementation du CET (plafond global de 60 jours, rythme d'épargne annuelle maximal de 10 jours dès lors que le seuil d'épargne de 20 jours est atteint).

Ex : L'agent possède un CET de 45 jours et décide de conserver tous ces jours pour une prise sous forme de congés ultérieurement : ce CET sera « figé » au niveau de l'alimentation, mais librement ouvert à la consommation sous réserve des nécessités du service ; l'agent devra ouvrir un CET bis obéissant à la nouvelle réglementation s'il veut continuer à épargner des jours.

2/ ne présente pas un caractère irréversible :

L'agent conserve à tout moment la possibilité de revenir sur sa demande de maintien en demandant à bénéficier d'une indemnisation et/ou d'une prise en compte au RAFP des jours détenus au-delà de 20 jours.

ATTENTION

En l'absence de l'exercice d'une option par l'agent le 30 septembre 2009 au plus tard, les jours épargnés au-delà de 20 jours seront :

- pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) ; (cette mesure ne concerne que les fonctionnaires).
- entièrement indemnisés pour les agents non fonctionnaires

Enfin, pour l'année 2009, le versement qui résultera de l'indemnisation et/ou de la prise en compte au sein du RAFP s'effectuera à hauteur de 4 jours par an ; toutefois si la durée de ce versement est supérieure à quatre ans, il s'effectuera alors en quatre fractions annuelles d'égal montant (cette disposition sera également appliquée aux agents ayant opté pour le rachat lors de la campagne de mars 2009).

Nouvelle réglementation du CET après application des dispositions du décret en cours de publication (Dispositif pérenne)

| CET | De 0 à 20 jours | De 21 à 60 jours | + de 60 jours |
|---------------------------------------|------------------------|--|---|
| Alimentation | Pas de limite | Pas de limite | Pas de limite |
| Epargne sous forme de congés | Pas de limite | Maximum 10 jours par an | NEANT |
| Option à réaliser chaque année | Congé CET uniquement | <u>Options cumulatives</u> - conservation tout ou partie du stock en vue d'un congé CET - monétisation tout ou partie de la fraction supérieure à 20 jours - RAFP tout ou partie de la fraction supérieure à 20 jours (fonctionnaires uniquement) | <u>Obligation</u> Monétisation RAFP (fonctionnaires uniquement) |